

L'aide fournie à temps : à quel moment débute le droit à l'aide sociale ?

EXEMPLE PRATIQUE Madame Meierhans s'inscrit au service social et la décision concernant la prestation est prise trois semaines plus tard. Le droit au soutien existe avec effet rétroactif au moment de la première prise de contact. Si la cliente ne dispose pas de moyens suffisants pour subvenir à son entretien jusqu'au moment de la décision, il s'agit d'octroyer une aide de survie appropriée.

Le 15 septembre, Madame Meierhans s'inscrit au service social en raison de la perte de son emploi fin juillet. L'examen du droit aux prestations de l'assurance chômage prendra quelque temps. Mme Meierhans a juste réussi à payer son loyer du mois de septembre, mais actuellement, elle n'a plus d'économies. C'est pourquoi elle a besoin d'être soutenue par l'aide sociale jusqu'au moment où la décision de l'assurance-chômage sera prise. Elle s'est annoncée relativement tard ayant espéré jusque-là trouver un nouvel emploi.

Trois semaines passent entre l'inscription de Madame Meierhans au service social le 15 septembre et la décision de l'autorité concernant la prestation.

→ QUESTION

A partir de quelle date la cliente a-t-elle droit à des prestations de l'aide sociale et comment calculer celles-ci ?

→ BASES

Toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien à temps ou dans une mesure suffisante par ses propres moyens a droit à la couverture d'une existence digne et à l'aide dans des situations de détresse de la part de la collectivité publique. Ce droit est garanti dans son essence par l'art. 12 de la Constitution fédérale. Par ailleurs, les cantons assurent à leur population un minimum vital social sous forme d'aide sociale. Selon les dispositions explicites, celle-ci doit être fournie à temps.

PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur csias.ch → Conseil pour les institutions.

Le principe de l'aide fournie à temps implique que dans des cas d'urgence, l'aide matérielle impossible à différer doit être fournie immédiatement. Dans certaines conditions, un droit au soutien existe avant même que les conditions personnelles et économiques soient complètement examinées, mais susceptibles de donner très probablement droit à l'aide sociale.

L'organisation de l'aide sociale dans une commune ne doit pas avoir pour effet que, pour des raisons formelles ou de délai, un soutien nécessaire ne puisse être fourni à temps. Dès lors, la procédure doit être organisée de manière à ce que l'aide requise puisse être fixée et octroyée à temps. Ainsi, les communes sont tenues de déléguer la compétence décisionnelle pour des cas d'urgence par exemple au service social.

Dans la plupart des cantons, il est possible de faire oralement une demande d'aide sociale qui introduit la procédure. Si par la suite, la personne demanderesse respecte son devoir de collaboration, elle a droit au soutien avec effet rétroactif au moment de la première prise de contact. Ceci vaut également dans les cas où l'obtention des documents nécessaires prend du retard pour des raisons compréhensibles.

Selon les normes CSIAS, chapitre A.3, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel net ne suffit pas à couvrir l'entretien. À l'aide sociale, les revenus du mois précédent sont en général comparés aux dépenses du mois courant à prendre en compte. Ce principe vaut également pour les nouvelles admissions et ceci indépendamment du fait qu'une demande soit déposée au début ou à la fin d'un mois.

→ REPONSE

Le droit à l'octroi de prestations d'aide sociale naît par principe avec la déposition de la demande de soutien économique. Dans le cas de Madame Meierhans, c'est le 15 septembre. En calculant le droit, il n'y a pas de raison de s'écarter une perspective mensuelle. Lorsqu'un besoin d'être soutenue est avéré, le minimum vital de Madame Meierhans doit être couvert pour tout le mois de septembre.

Le droit existe avec effet rétroactif dans les cas où des documents supplémentaires sont nécessaires pour examiner la demande de la cliente ou dans ceux où une décision en matière de soutien prend du retard pour d'autres raisons. Si Madame Meierhans ne devait plus disposer de moyens financiers ou en nature pour assurer son entretien jusqu'au moment de la décision en matière de soutien ou à celui du premier versement, il s'agirait de fournir une aide de survie appropriée jusqu'au moment de la décision.

*Heinrich Dubacher et Patricia Max
Commission Normes et pratique de la CSIAS*